

Zeitschrift: Schweizer Kunst = Art suisse = Arte svizzera = Swiss art
Herausgeber: Visarte Schweiz
Band: - (1950)
Heft: 1

Artikel: Bundesgerichtsentscheid über die Besteuerung von Kunstwerken im Eigenbesitz des Künstlers
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-623377>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 29.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Syndicat d'exposants - Exposition de syndicat

« Notre but principal est d'assurer à notre société une position décisive dans toutes les questions ayant rapport aux beaux-arts. C'est pourquoi nous nous sommes opposés à tout ce qui pourrait nuire au prestige de notre société, surtout à tout affaiblissement du prestige de nos expositions. En agissant autrement nous ne ferions que saper les fondements de notre autorité et celle de nos successeurs ». (Sigismond Righini à l'assemblée générale de Neuchâtel 1924).

L'événement le plus important de la vie de notre société est sans aucun doute son exposition. Mais malgré son importance elle ne fait l'objet d'aucun des articles de nos statuts. Elle est mentionnée en 5 mots dans l'un des alinéas sous litt. b de l'article 1: « La société organise des expositions ». Et c'est très bien ainsi. L'assemblée des délégués (représentants du peuple) décide l'organisation d'une exposition; le comité central (exécutif) en élabore le règlement. Dès cet instant ce règlement constitue la base de l'exposition et personne ne peut, quant à l'organisation de celle-ci, s'en référer aux statuts. Le règlement doit être souple, pouvoir s'adapter aux circonstances tandis que les statuts doivent être rigides.

« La société organise des expositions ». De ces termes découle tout naturellement la notion d'« exposition de la société ». Mais comme à nous autres Suisses allemands fait généralement défaut le sens de la puissance d'évocation inhérente aux mots, nous avons fait de nos anciennes expositions de la société une « exposition générale » (Gesamtausstellung) en prêtant à ce terme le sens d'une exposition avec participation générale de l'ensemble des membres, ce qui est faux. L'exposition de la société est une exposition organisée par la société comme telle. Revenons-en donc à la juste et claire dénomination « exposition de la société ».

Lorsqu'une fabrique neuchâteloise d'horlogerie fait une exposition horlogère, elle présente avec fierté ses meilleures et ses plus belles montres, sa production de faite, car il serait insensé d'exposer la grande masse de sa fabrication. Il en est exactement de même de notre société. Lorsqu'elle fait une exposition, ses piliers artistiques, ceux auxquels elle doit son autorité et son prestige, doivent être largement représentés afin que l'exposition s'affirme dans la vie artistique de notre pays; c'est là sa fonction, celle que nous attendons de l'exposition de notre société. Il est dans notre intérêt à tous que notre société soit forte et qu'elle jouisse d'un grand prestige. Cela est, malheureusement au détriment d'un grand nombre de nos membres, mais, tant que nous sommes, nous ne voudrions pas faire partie d'un syndicat d'exposants.

Une exposition de syndicat, où chaque membre aurait, en vertu de sa cotisation annuelle, les mêmes droits, reviendrait à ceci: même nombre de mètres de cimaise pour chacun, placement par ordre alphabétique, nivellation démocratique et décollation de celui dont la tête dépasse celle des autres.

Mais qui va discriminer ce qui est bon de ce qui est mauvais? Qui va déterminer la nature de ce que nous nommons « qualité artistique »? Un jury de neuf membres, élu par les exposants eux-mêmes et composé généralement des plus considérés parmi nous. L'on peut de bonne foi admettre qu'un jugement prononcé par 9 artistes ne puisse guère être erroné. Il n'existe, il est vrai, pas d'échelle graduée absolument sûre pour mesurer la « qualité artistique » car la valeur de l'œuvre d'art ne sera en définitive établie que par le temps. Il est évident que notre jugement d'aujourd'hui ne saurait être définitif. Des erreurs sont possibles, il s'en est commis de tous temps; il est évident aussi que la création artistique actuelle ne pourra être jugée avec une certitude approximative qu'à partir de l'an 3000. Mais comme il est peu probable que nous pourrions, en l'an 3000, nous disputer encore à ce sujet, il est préférable de nous en tenir à la notion actuelle de la qualité. Être de son temps, sans spéculer sur l'avenir, être pleinement conscient du caractère limité dans le temps de tout jugement et de l'insuffisance de toute entreprise humaine, voilà ce qu'il faut car il n'est pas certain que les œuvres condamnées aujourd'hui par nos jurys soient jugées bonnes en l'an 3000.

Voilà pour les expositions de la société. Il n'en est pas de même des expositions des sections. Celle de Neuchâtel n'a pas de jury pour ses propres expositions. Il n'est pas concevable pour les Neuchâtelois que quelques collègues érigés en jury puissent en exclure d'autres de leurs expositions. Chacun a la possibilité d'y aller à ses propres risques. Je dois avouer que j'ai été fortement impressionné en apprenant ce fait. Si les plus favorisés parmi nos membres pouvaient arriver à reconnaître aux moins favorisés leur droit à

l'existence, ce serait-là un acte de justice sociale qui siérait bien à notre démocratie et qu'il est très possible de faire dans le cadre des sections.

En résumé: justice sociale dans le cadre des sections mais, pour les expositions de la société, choix des plus sévères et fièrement fait d'après l'échelle actuelle des valeurs.

(Trad. A. D.)

Carl BIERL

Bundesgerichtsentscheid über die Besteuerung von Kunstwerken im Eigenbesitz des Künstlers.

Die verwaltungsrechtliche Kammer des Eidg. Bundesgerichtes hat eine staatsrechtliche Beschwerde gegen die Taxierung von Bildern im Eigenbesitz des Künstlers als steuerpflichtiges Vermögen im Sinne des Beschwerde führenden Künstlers entschieden. (Urteil vom 21. 10. 49 i. S. H. E. Fischer gegen Rekurskommission des Kantons Aargau).

Das Urteil kam aus folgenden Gründen zu Stande:

« Nach Art. 27 Abs. 1 Wehrsteuerbeschluss fällt in die Steuerberechnung das gesamte, um die nachgewiesenen Schulden gekürzte, bewegliche und unbewegliche Vermögen. Vermögen ist die Gesamtheit der einer Person privatrechtlich zustehenden Sachen und Rechte. Zwar werden nach der heute herrschenden Lehre die geistigen Urheberrechte als Immaterialgüter betrachtet, die einer sachenrechtlichen Beherrschung nicht zugänglich sind. Am Original jedoch besteht unbestrittenermassen das Eigentum des Schöpfers, also ein Sachrecht. Dennoch stellt sich die Frage, ob das nicht verkaufte Bild eines Malers gleich wie das nicht veröffentlichte Manuskript eines Schriftstellers oder Musikers nach dem positiven Recht den Gegenstand einer Besteuerung als Vermögenobjekt bilden kann. Kunstwerke im Werden erscheinen zunächst als Material in der Hand des gestaltenden Künstlers. Dieser bestimmt darüber, wann der Gestaltungsprozess abgeschlossen ist, das Ergebnis seiner schöpferischen Tätigkeit als Kunstwerk frei wird. Es kommt zu einer gewissen Loslösung von der Person des Schöpfers. Solange sie nicht eingetreten ist, fehlt Kunstwerken die Selbstständigkeit, die Voraussetzung für die Charakterisierung der Werke als Vermögenobjekt ist. Die Loslösung der Werke vom Künstler findet entweder dadurch statt, dass sich der Künstler der Verfügungsmacht über das Werk begibt, es z. B. verkauft, oder dass er es sonstwie von den Werken ausscheidet, die er noch bearbeiten will oder wenigstens bedenken möchte; eine solche Ausscheidung kann z. B. in einer Ueberführung in seine private Sammlung zum Ausdruck kommen. Andererseits kann das Werk auch durch Ereignisse von seinem Schöpfer losgelöst werden, die unabhängig von seinem Willen sind. (z. B. Tod des Künstlers).

« Bei Bildern, die sich im Arbeitsbereiche des Künstlers befinden, vor allem bei Atelierbildern, wird die Loslösung im angegebenen Sinne in der Regel nicht anzunehmen sein. Sie befinden sich wenigstens im Bedenkbereich des Künstlers. Der Künstler kann seine Atelierbilder, auch wenn er sie bereits zum Verkauf bestimmt hat, jederzeit überarbeiten, wenn sie ihm nicht oder nicht mehr gefallen, er kann sie verändern, ja vernichten (sog. « droit de repentir » der französischen Rechtsprechung, vgl. das Urteil des Trib. de la Seine vom 1. Juli 1946 i. S. Rouault gegen Vollard, Rec. Sirey 1947 II S. 3 ff.) Die Atelierbilder eines Malers sind daher steuerrechtlich nicht als Vermögen zu betrachten. Um solche Bilder handelt es sich hier.

« Sind Bilder im Eigentum des Künstlers nicht zum Verkauf bestimmt, sondern bilden sie einen Bestandteil seiner privaten Bildersammlung, dann handelt es sich um steuerrechtliches Vermögen das nach der allgemeinen Regel nach Art. 30 WSTB zu bewerten sind. »

Wir geben diesen grundsätzlichen Entscheidungen den Kollegen in der Meinung bekannt, dass sie sich bei Auseinandersetzungen mit den Steuerbehörden darauf berufen können.

Die Intelligenz entwirft, aber das Herz gestaltet.

Rodin